



**MESURES POUR LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DE LA COVID-19
APPLICABLES DANS LE LOIRET
FOIRE AUX QUESTIONS**

TEXTES DE REFERENCE :

Les mesures qui s'appliquent dans le Loiret sont fixées par :

- **le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020** qui instaure l'état d'urgence sanitaire, à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République, pour une durée d'au moins 4 semaines ;
- **le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020** modifié par le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020, qui prescrit des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020**, applicable du 17 octobre au 17 novembre 2020 inclus, qui impose le port du masque pour les personnes âgées de plus de onze ans dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur l'ensemble du territoire des 22 communes de la métropole d'Orléans, à l'exclusion des personnes pratiquant le vélo ou la course à pied ;
- **l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020**, applicable du 24 octobre 0 heure au 16 novembre 2020 inclus, qui définit le périmètre du couvre-feu et interdit ou réglemente l'accueil du public dans certains ERP et plusieurs activités.

MESURES CONCERNANT LE COUVRE-FEU

Pourquoi mettre en place un couvre-feu ?

Les interactions privées constituent une source importante de contaminations. Ce sont elles que le Gouvernement cherche à réduire à travers cette mesure. La majorité des contaminations touche aujourd'hui les gens jeunes, entre 15 et 40 ans. L'objectif est ainsi de **limiter les rassemblements durant lesquels les gestes barrières sont moins bien appliqués.**

Comment s'applique le couvre-feu entre 21h et 6h du matin ?

Les déplacements sur tout le territoire du Loiret sont interdits entre 21h et 6h du matin. Hormis certaines exceptions, tous les établissements recevant du public (restaurants, salles de spectacles, de cinéma, commerces...) doivent fermer au public au plus tard à 21h. Les usagers de ces établissements doivent tenir compte du temps de trajet nécessaire pour être rentrés à leur domicile avant 21h.

Les établissements concernés doivent fermer au public, mais leurs salariés peuvent être présents dans l'établissement pendant les horaires de couvre-feu : un boulanger peut faire son pain dès 4h ; un serveur peut mettre en place les tables avant 6h ou nettoyer les lieux après 21h, par exemple.

Quelles sont les dérogations possibles à la fermeture des ERP pendant le couvre-feu ?

Certains établissements, dont le fonctionnement au-delà des heures de couvre-feu est nécessaire, peuvent déroger à l'obligation de fermeture entre 21h et 6h du matin : établissements de santé et médico-sociaux, services publics de sécurité (gendarmerie, police..), de secours, de transport, structures d'accueil des personnes en situation de précarité, hôtels, pharmacies, stations-service, cliniques vétérinaires... (cf annexe 5 du décret du 16 octobre 2020).

Quels sont les motifs dérogatoires pour se déplacer entre 21h et 6h ?

Entre 21h et 6h, il demeure possible de se déplacer, pour des raisons professionnelles : les professionnels devront être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable sur le site Internet du ministère de l'Intérieur, remplie par leur employeur.

Pour certaines professions, professionnels de santé (personnels soignants, dont médecins, infirmiers, sages-femmes, pharmaciens, etc...), membres des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers, en tenue civile ou en uniforme), l'attestation n'est pas nécessaire, sous réserve de présentation d'une carte professionnelle.

Il demeure également possible de se déplacer, muni de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur, pour les motifs suivants :

1. le déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'**activité professionnelle** ou le lieu d'enseignement et de formation est autorisé. Ce type de déplacement se limite au strict trajet entre le domicile et le lieu de travail ou de formation ;
2. les déplacements pour des **consultations et soins** ne pouvant être assurés à distance (par ex. un rendez-vous à l'hôpital ou chez un médecin) et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé (par ex. en pharmacie) sont autorisés. Les urgences vétérinaires sont également concernées par cette dérogation ;
3. les déplacements pour **motif familial impérieux**, pour l'**assistance aux personnes vulnérables** (par ex. les personnes âgées) et précaires ou pour la garde d'enfants sont autorisés ;
4. les déplacements des personnes en situation de **handicap** et leur accompagnant sont autorisés. Les forces de l'ordre doivent faire preuve de discernement et de tolérance vis-à-vis des personnes rencontrant des difficultés à télécharger et à renseigner l'attestation compte tenu de leur handicap ou de leur vulnérabilité ;
5. les déplacements pour participer à des **missions d'intérêt général** (comme les maraudes ou les actions en faveur des sans-abris) sur demande de l'autorité administrative sont autorisés ;
6. les déplacements liés à des transits de transports en commun pour des déplacements de longue distance, via les **gares ferroviaires ou les aéroports**, sont autorisés ;
7. les **déplacements brefs**, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, pour les **besoins des animaux de compagnie**, sont autorisés.
8. les déplacements pour répondre à une **convocation judiciaire ou administrative** (par exemple au tribunal ou au commissariat de police) sont autorisés ;

Peut-on déménager durant le couvre-feu ?

Les déménagements effectués par des professionnels sont autorisés. Pour les particuliers, il convient de prendre ses dispositions pour déménager en dehors des horaires du couvre-feu.

MESURES CONCERNANT LES RASSEMBLEMENTS

Les événements réunissant plus de 1 000 personnes sont interdits dans le Loiret.

Comment se calcule la jauge ?

Cette jauge s'applique dans toutes les situations. Elle est calculée à un instant T et non pas sur toute la durée de l'événement. Elle ne concerne que le public. Les membres de l'organisation, les équipes techniques, les exposants... ne sont pas comptabilisés dans cette jauge.

Quels types de rassemblements sont concernés par la jauge de 6 personnes ?

Les événements rassemblant plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont interdits. Cela concerne également les parcs, squares, forêts, jardins etc.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1. les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code précité ;
2. les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
3. les services de transport de voyageurs ;
4. les cérémonies funéraires organisés en intérieur et en extérieur dans les lieux de cultes habituels ;
5. les visites guidées et autres activités encadrées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
6. les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;
7. les marchés.
8. les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret ;

Les manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif sont-elles autorisées ?

Oui. Ces manifestations sont autorisées à la condition que les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure (cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif) adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 16 octobre 2020 modifié.

Les cérémonies commémoratives et patriotiques pourront-elles être maintenues ?

Le décret du 16 octobre 2020 modifié prévoit une dérogation à l'interdiction des rassemblements de plus de six personnes pour les « cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ». **Des instructions seront transmises ultérieurement par le secrétaire général du ministère concernant les règles sanitaires à respecter dans le cadre de ces cérémonies.**

Peut-on organiser une fête d'anniversaire avec 6 enfants, en extérieur dans un parc ?

Une fête d'anniversaire organisée dans un parc par exemple, ne pourra pas rassembler plus de 6 personnes (adultes et enfants compris). En tout état de cause, même en deçà de 6 participants, de tels événements sont fortement déconseillés.

Une fête de plus de 6 personnes (y compris pour Halloween) peut-elle être organisée dans un appartement ? Dans une salle des fêtes ou un espace loué pour l'occasion ?

Les fêtes à caractère privé organisées dans les domiciles ne peuvent pas être interdites. Toutefois, le préfet recommande vivement leur annulation, et à défaut le strict respect des mesures barrières et la limitation à 6 convives.

En revanche, les salles des fêtes et autres espaces destinés à la location pour des événements privés sont fermés : aucune activité festive, y compris à caractère privé ou familial, ne peut avoir lieu dans ces espaces. Les fêtes estudiantines et les week-ends d'intégration sont également interdits.

Qu'entend-on par « événement festif » ?

Les rassemblements « festifs » sont des événements susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque).

A titre d'exemple, une salle des fêtes, une tente ou un restaurant ne pourront plus accueillir du public pour une fête de mariage, d'anniversaire, de communion ou encore une soirée étudiante.

Les salles de jeux, salles de danse et clubs de jeux sont également fermés au public.

Peut-on maintenir une réunion de chantier qui réunirait plus de 6 personnes ?

Les rassemblements à caractère professionnel (réunions, tournages de films, réunions de chantier, visites guidées par un professionnel etc.) de plus de 6 personnes sont autorisés, dans le respect des gestes barrières.

Les mariages sont-ils maintenus ?

Les célébrations de mariages à la mairie et dans les lieux de culte sont autorisées, dans le strict respect des gestes barrières. Le nombre maximal de participants est défini par le maire et par le célébrant dans le lieu de culte en fonction de la capacité de l'édifice. Les déplacements éventuels d'un lieu à l'autre

sur la voie publique doivent se faire par groupes de 6 personnes maximum. Les festivités en revanche dans les salles polyvalentes, les salles des fêtes, les chapiteaux, tentes et structures sont interdites.

Les rassemblements liés à la chasse sont-ils interdits ? Les battues administratives sont-elles possibles ?

L'article 3 du décret du 16 octobre 2020 prévoit une interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Ce même article prévoit plusieurs dérogations à cette interdiction, notamment pour les rassemblements à caractère professionnel.

Les battues relevant d'une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative peuvent être considérés comme entrant dans le cadre de cette dérogation pour rassemblement à caractère professionnel.

A contrario, les activités de chasse de loisir conduisant à des regroupements de plus de 6 personnes ne peuvent avoir lieu sur la voie publique.

MESURES CONCERNANT LES DÉBITS DE BOISSONS ET LES RESTAURANTS

Quelles sont les activités autorisées ?

Les débits de boissons ne peuvent pas accueillir du public pour les activités de débits de boissons (alcoolisées et non alcoolisées).

Les bars peuvent maintenir leurs activités annexes entre 6h et 21 h telles que la vente de tabac, de la presse, de jeux (PMU, Loto..), ainsi que les activités postales.

Les « bars à chicha » sont fermés au public en raison de la nature de leur activité.

La consommation sur place est interdite dans les bars.

La vente à emporter de boissons est possible (y compris des boissons alcoolisées) de 6h à 21h.

Est-ce qu'un salon de thé peut ouvrir ?

Oui. Un salon de thé n'est pas un débit de boissons, n'étant pas titulaire de la licence III ou de la licence IV.

Quelles sont les activités maintenues dans les restaurants, les brasseries ?

Les restaurants et les brasseries peuvent servir des repas et des boissons (y compris des boissons alcoolisées) entre 6h et 21h. Les restaurants peuvent continuer l'activité de débit de boissons en journée.

Les établissements qui exercent à la fois une activité de bar et de restaurant peuvent exercer l'activité de restauration, toujours dans le strict respect des règles sanitaires.

La vente à emporter est autorisée de 6h à 21h. Les livraisons à domicile demeurent permises, y compris après 21h.

La restauration collective (restaurants d'entreprise ou d'administration, scolaires ou universitaires...) reste ouverte.

Quel protocole sanitaire doit être respecté dans les restaurants ?

Cinq règles renforcées dans les restaurants :

1. 6 personnes maximum par table ;
2. Les personnes accueillies ont toutes une place assises ;
3. Distance d'un mètre entre les chaises de tables différentes ;
4. La capacité maximale d'accueil de l'établissement doit être affichée et visible depuis la voie publique ;
5. La tenue d'un "cahier de rappel", afin de s'assurer que les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

Un restaurant intégré à un autre ERP peut-il rester ouvert (restaurant dans un bowling par exemple) ?

Les restaurants localisés dans des ERP fermés (ex : salle de bowling - ERP type P) peuvent être ouverts au public, de 6h à 21h, à condition que les activités soient dissociables et les protocoles sanitaires respectés.

Les restaurants d'hôtels ne pourront plus accueillir de clients à partir de 21h, même s'il s'agit de clients de l'hôtel. Ils pourront continuer leur activité de service en chambre.

Peut-on acheter de l'alcool avant 21h et aller boire un verre en extérieur, par petits groupes de moins de 6 personnes ?

Non. La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dès 21h, quelle que soit la taille du groupe de personnes.

QUESTIONS DIVERSES

Peut-on continuer à tourner des films après 21h ?

Les tournages de films professionnels se déroulant notamment sur la voie publique peuvent continuer à s'exercer entre 21h et 6h du matin.

La vente aux déballages (produit neuf ou d'occasion) est-elle autorisée ?

La vente aux déballages est assimilée à un marché, donc autorisée.

Une association culturelle ou artistique (danse, musique, dessin, langue étrangère etc.) peut-elle maintenir ses cours ?

Oui. Ces activités peuvent avoir lieu dans un ERP de type L (salle polyvalente, salle des fêtes) ou de type R (conservatoire) dans le respect des gestes barrières et du couvre-feu.

Les réunions de copropriété, les assemblées générales d'associations, les conseils d'administrations etc. peuvent-ils avoir lieu ?

Oui. Ce type de rassemblement ne peut avoir lieu qu'avant 21h. Les mesures barrières doivent être respectées.

La tenue du conseil municipal peut-elle avoir lieu après 21h ?

Les réunions des conseils municipaux ne peuvent plus être organisées en présence de public au-delà de 21h00 dans les zones sous couvre-feu.

Le décret du 16 octobre 2020 précise les exceptions au principe d'interdiction de certains déplacements, sous réserve que les personnes se munissent d'un justificatif. Parmi ces exceptions figurent les : « 1 Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement de la formation ». Ainsi, les conseillers municipaux, qui sont convoqués par le maire préalablement à la tenue du conseil municipal pourront sur présentation d'un justificatif, se déplacer après 21h dans les zones ciblées par un couvre-feu afin d'assister au conseil municipal.

Toutefois, le maire ne peut autoriser l'accès au public des séances du conseil municipal qui se tiendraient après 21h. Afin de préserver le principe de publicité, le maire peut décider de retransmettre les séances par tous moyens de communication audiovisuelle (en direct ou en différé). L'accord des conseillers municipaux n'est pas requis pour une telle retransmission des séances publiques de l'assemblée communale.